

Coronavirus – COVID-19 : Évolutions du Fonds de solidarité aux entreprises

15/08/2020

Trois décrets publiés au Journal officiel du 15 août 2020 ont apporté certaines évolutions au Fonds de solidarité dont les principales sont les suivantes :

1. L'aide de 1.500 euros maximum (« volet 1 » du fonds), versée par la DGFIP, est reconduite pour certains secteurs au titre des pertes enregistrées en juillet, août et septembre

Afin de tenir compte de l'impact prolongé de la crise sur certains secteurs économiques (tourisme, restauration...), [le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020](#) reconduit le fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en juillet, août et septembre par les entreprises relevant de ces secteurs.

Le formulaire de juillet sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 18 août.

Pour qui ?

- Les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 1 du décret ;
- les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 2 du décret qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai par rapport à la même période 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Sous quelles conditions¹ ?

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours du mois au titre duquel la demande est faite, ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois considéré par rapport au même mois 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- employer 20 salariés au maximum ;
- avoir réalisé sur le dernier exercice un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€ ;
- avoir un bénéfice imposable, augmenté des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur) ou inférieur à 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés ;
- avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020 ;
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-8 du décret.

Comment ?

La demande d'aide au 1^{er} volet se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée dans un délai de deux mois suivant celui au titre duquel l'aide est sollicitée.

2. Un régime spécifique est mis en place pour les pertes enregistrées par le secteur des « discothèques » sur les mois de juin, juillet et août

Les discothèques faisant toujours l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 prévoit un régime spécifique pour cette catégorie d'entreprises au titre des pertes enregistrées en juin, juillet et août.

Le formulaire spécifique sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 27 août.

➤ Volet 1

Pour qui ?

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse, salle de jeux) ;
- qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ;
- qui ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au début de chacun des mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet ou n'a pas bénéficié, au titre de ce même mois, de pensions de retraite ou d'indemnité journalières de sécurité sociale dépassant 1 500 euros.

En revanche le respect des critères de seuils de salariés, chiffre d'affaires ou bénéfice imposable n'est plus exigé. Il en est de même des conditions relatives aux entreprises détenues.

Quel montant ?

- Les modalités de calcul de l'aide restent identiques à celles applicables aux autres entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Comment ?

La demande d'aide au 1^{er} volet se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

➤ **Volet 2 (aide instruite par les préfetures et les régions)**

Pour qui ?

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse, salle de jeux) qui ont bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité ;
- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 31 août et ont un chiffre d'affaires constaté sur le dernier exercice clos supérieur à 8 000 euros ;
- dont le solde entre d'une part l'actif disponible et d'autre part les dettes exigibles à 30 jours et les charges fixes restant à régler pour les mois de mars à août 2020 est négatif.

Pour quel montant ?

- L'aide peut être demandée non plus une seule fois mais pour les trois mois de juin, juillet et août ;
- elle est égale à 2 000 euros si la valeur absolue du solde précité est inférieure à 2 000 euros ou à la valeur absolue de ce solde dans les autres cas, dans la limite de 15 000 euros.

Comment ?

La demande d'aide au titre du « volet 2 » se fait par voie dématérialisée au plus tard le 15 octobre 2020, auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, ou de la collectivité pour les territoires d'Outre-Mer. Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide et n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- une description de l'activité de l'entreprise et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P.

3. Un régime adapté est instauré pour les entreprises établies à Mayotte et en Guyane à compter des pertes enregistrées en juillet

L'état d'urgence sanitaire étant maintenu à Mayotte et en Guyane, les règles du fonds de solidarité sont adaptées dans ces deux départements par [le décret n° 2020-1053 du 14 août 2020](#) à compter des pertes enregistrées en juillet et jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence :

- le recentrage du « volet 1 » du fonds de solidarité sur les seules entreprises des secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret n'est pas applicable dans ces deux départements ;
- le plafond de l'aide est doublé, passant de 1 500 à 3 000 euros ;
- les demandes au titre du volet 1 pourront être déposées, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui au titre duquel l'aide est sollicitée, via un formulaire propre qui sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 18 août ;
- les demandes au titre du volet 2 pourront être déposées au plus tard deux mois après la fin de l'état d'urgence.

4. Aménagement du calendrier relatif aux aides complémentaires que peuvent établir les collectivités autre que les régions et les EPCI (volet « 2 bis »)

Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 a prévu que :

- les délibérations des collectivités ou EPCI établissant l'aide complémentaire pourront intervenir jusqu'au 30 septembre 2020 au lieu du 31 juillet ;
- seront éligibles les entreprises qui auront déposé leur demande au titre du volet 2 avant le 15 octobre (ou dans les deux mois suivant la fin de l'état d'urgence à Mayotte et en Guyane) au lieu du 15 septembre.